

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne ..... 80 frs  Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs					
Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### DECRETS

1988

6 avr. — Décret n° 88-34 portant nomination. ....	1
8 avr. — Décret n° 88-35 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de canton. ....	2
13 avr. — Décret n° 88-36 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton. ....	2
14 avr. — Décret n° 88-37 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un Régent. ....	2

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### DECRETS

DECRET N° 88-34 du 6 avril 1988 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 16 de la constitution ;*

*Sur proposition du ministre du plan et des mines*

##### DECRETE :

Article premier — M. Kwassi Klutse, administrateur civil principal, 3e échelon, est nommé Directeur Général du Plan et du Développement, en remplacement de M. Addra Tamata Komlavi.

Art. 2 — Le ministre du Plan et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 avril 1988,  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 88-35 du 8 avril 1988 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de canton**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;*

*Vu le décret n° 87-149 du 9 octobre 1987 portant restructuration des cantons de la Préfecture de l'Ogou ;*

*Vu les procès-verbaux des réunions des conseils coutumiers tenus le 16 novembre 1987 à Katoré et Adogbéno, le 19 novembre 1987 à Kamina, le 21 novembre 1987 à Pallakoko et le 6 décembre 1987 à Gnagna (Préfecture de l'Ogou) :*

**DECRETE :**

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 95/PR-INT du 17 juillet 1963 constatant la réinstallation d'un chef de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de :  
MM. Atchikiti Kossi Odoe VII en qualité de chef de canton de Gnagna

Assogbala Atsou Kokou Guéri chef de canton de Katoré

Kassegne Kokou chef de canton de Adogbéno  
Akpo Akomègni chef de canton de Kamina  
Kassina Kalaniè chef de canton de Pallakoko

Art. 3 — Il est alloué à M. Atchikiti Kossi Odoe VII, chef de canton de Gnagna, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent cinquante deux mille (252 000) francs.

Il est alloué à MM. Assogbala K. G. Atsou, Kassegne Kokou, Akpo Akomègni et Kassina Kalaniè, respectivement chefs de canton de Katoré, Adogbéno, Kamina et Pallakoko des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre vingt neuf mille (189 000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui aura effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1988,

Général G. EYADEMA

**DECRET N° 88-36 du 13 avril 1988 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980  
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;*

*Vu le décret n° 87-175 du 21 décembre 1987 portant destitution d'un chef de canton ;*

*Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 2 avril 1988 à Guérin-Kouka (Préfecture de Bassar) ;*

**DECRETE :**

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Djado Tanon en qualité de chef de canton de Guérin-Kouka (Préfecture de Bassar) en remplacement de Oudine Yadjia, destitué.

Art. 2 — Il est alloué à M. Djado Tanon, chef de canton de Guérin-Kouka, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre vingt neuf mille (189 000) francs.

La dépense est imputable au budget général, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 avril 1988,

Général G. EYADEMA

**DECRET N° 88-37 du 14 avril 1988 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un Régent.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;*

*Vu le décret n° 87-165 du 28 octobre 1987 portant destitution d'un chef de canton ;*

*Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 29 novembre 1987 à Nano (Préfecture de Tône)*

**DECRETE :**

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Kantchoa Djamongué en qualité de Régent du canton de Nano (Préfecture de Tône) en remplacement de M. Barnabo K. Kpariwour, destitué.

Art. 2 — Il est alloué à M. Kantchoa Djamongué, Régent du canton de Nano, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt six mille (126 000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1988,

Général G. EYADEMA